



6 bis Route d'Acquin – 62 380 LUMBRES
Tel : 03.21.39.62.14
E-mail : contact@sidealf.fr

REGLEMENT DU SERVICE **PUBLIC** **DE L'EAU POTABLE**

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026
Date de reception de l'AR: 27/02/2026
062-200069045-DE_2026_05-DE
A G E D I

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement	page 4
Article 2 : Obligations de service	page 4
Article 3 : Obligation, droit et recours des abonnés	page 5
Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau	page 5

Chapitre II : Abonnements

Article 5 : Demande de contrat d'abonnement	page 6
Article 6 : Abonnements ordinaires	page 6
Article 7 : Abonnements temporaires	page 6
Article 8 : Résiliation d'abonnement	page 6
Article 9 : Transfert des abonnements	page 7

Chapitre III : Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 10 : Définition du branchement, régime de propriété et responsabilité	page 8
Article 11 : Etablissement de nouveaux branchements, raccordement des lotissements et opérations groupées de constructions	page 9
Article 12 : Branchements existants	page 11
Article 13 : Compteurs : relevés, entretien, plombages et vérification	page 13

Chapitre IV : Tarifs et paiements

Article 14 : Fixation des tarifs	page 15
Article 15 : Paiement de la fourniture d'eau	page 15
Article 16 : Paiement des autres prestations	page 15
Article 17 : Délais	page 15
Article 18 : Réclamations	page 16
Article 19 : Difficultés de paiement	page 16
Article 20 : Défaut de paiement	page 16
Article 21 : Remboursements	page 16

Chapitre V : Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 22 : Interruption résultant de force majeure et de travaux	page 17
Article 23 : Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	page 17
Article 24 : Eau non conforme aux critères de potabilité	page 17
Article 25 : Cas du service de lutte contre l'incendie	page 17

Chapitre VI : Dispositions d'application

Article 26 : Non-respect du règlement par l'abonné	page 18
Article 27 : Litiges	page 18
Article 28 : Rémunérations prohibées	page 19
Article 29 : Date d'application	page 19
Article 30 : Modification du règlement	page 19

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de reception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Intercommunal Des Eaux et d'Assainissement de la région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF) exploite en régie directe le service des eaux sur le territoire des communes d'AFFRINGUES, ALQUINES, AUDREHEM, AVROULT, BAYENGHEM LES SENINGHEM, BELLINGHEM (Herbelles), BONNINGUES LES ARDRES, BOUVELINGHEM, CAMPAGNE LES BOULONNAIS, CLERQUES, CLETY, , DELETTES (Upén d'amont et Upén d'aval) DOHEM, ESNES, ESCOEUILLES, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HAUT LOQUIN, HELFAUT (Hameau de Grand Bois), JOURNY, LUMBRES, MERCK SAINT LIEVIN, , OUVE WIRQUIN, PIHEM, QUESQUES (Le Verval), REBERGUES, REMILLY WIRQUIN, RENTY, RUMILLY (Hameau de Beaussart), SAINT MARTIN D'HARDINGHEM, SETQUES, SURQUES, THIEMBRONNE, , WAVRANS SUR L'AA, WISMES et WISQUES.

Pour les communes de BLEQUIN, COULOMBY, LEDINGHEM, NIELLES LES BLEQUIN, SENINGHEM, VAUDRINGHEM, l'exploitation du service des eaux est confiée à un Déléataire de Service Public. C'est le règlement de ce délégataire qui s'applique pour ces 6 communes.

Les Bureaux

Les locaux du SIDEALF sont situés au 6 bis Route d'Acquin sur la commune de LUMBRES.

L'accueil du public est assuré du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00.

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, un service d'astreinte 24 h/24 h est assuré durant toute l'année uniquement pour les urgences.

Les eaux proviennent de huit forages situés :

Sur la commune d'Alquines :

L'eau captée alimente les communes d'Alquines, Bouvelinghem, Haut Loquin et Journy, les hameaux de Bullescamps et d'Harlettes sur la commune de Coulomby, le hameau du Verval sur la commune de Quesques, le hameau de la Raiderie et quelques maisons du hameau de Watterdal sur la commune de Seninghem.

Sur la commune de Dohem :

L'eau captée alimente les communes d'Avroult, Cléty , Delettès (Upén d'Amont et d'Aval) et Dohem.

Sur la commune de Nordausques :

L'eau captée alimente les communes de Audrehem, Bonningues les Ardres, Clerques, Escoeuilles, Rebergues et Surques, et quelques maisons sur la commune de Bainghen.

Sur la commune de Lumbres :

- Un premier forage appelé F3.

L'eau captée au F3 est refoulée vers le château d'eau de Lumbres qui alimente les communes de Elnes, Wavrans sur l'Aa, Remilly Wirquin et une partie de Lumbres (du passage à niveau vers Elnes).

- Un deuxième forage appelé F4.

L'eau captée au F4 alimente les communes d'Affringues, Bayenghem les Seninghem, Setques et la majeure partie de Lumbres (partie nord jusqu'au passage à niveau).

Sur la commune de Pihem :

L'eau captée alimente les communes de Pihem, le hameau de Créhem (commune de Remilly Wirquin), le hameau de Grand Bois (commune d'Helfaut) et la commune de Bellinghem (Herbelles).

Sur la commune de Saint Martin d'Hardinghem :

L'eau captée alimente les communes de Campagne les Boulonnais, Fauquembergues, Merck Saint Lievin, Ouve Wirquin, Renty, Saint Martin d'Hardinghem, Thiembronne et Wismes ainsi que le hameau de Beaussart (commune de Rumilly), le hameau de Drionville (commune de Vaudringhem) et les hameaux de Campagnette, Fourdebecques, du Plouy et de Wilbedingues (commune de Wavrans sur l'Aa).

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de reception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire du SIDEALF.

Les dispositions des articles qui suivent sont applicables à l'ensemble des abonnés qui souscrivent ou ont souscrit un contrat auprès du SIDEALF.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE SERVICE

2.1 Objet du service :

Le SIDEALF fournit de l'eau à tout candidat à l'abonnement sur tout le réseau dont il a la charge dans la limite de capacité des installations.

2.2 Continuité du service :

Le SIDEALF est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur sur tout le réseau dont il a la charge, dans la limite des capacités des installations sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, sécheresse, ...).

A ce titre, le SIDEALF se réserve le droit de limiter ou suspendre sans préavis la distribution de l'eau.

2.3 Entretien du réseau public :

Le SIDEALF est responsable de la distribution de l'eau.

Il est propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution. A ce titre, il gère, exploite, entretient, rénove et répare tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées en propriété privée.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du SIDEALF, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

2.4 Exclusivité d'entretien du réseau public et accréditation :

Le SIDEALF est seul habilité et autorisé à effectuer ou faire effectuer les réparations, les manœuvres, les rénovations et les transformations nécessaires pour assurer aux abonnés une distribution d'eau en qualité et quantité suffisante. Seul le SIDEALF peut intervenir sur le compteur de l'abonné.

Les agents du SIDEALF doivent être munis d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues au présent règlement.

2.5 Obligations d'information :

Le SIDEALF répond à chacune des demandes des abonnés concernant la qualité et la distribution de l'eau potable.

Il est tenu d'informer l'Autorité Sanitaire de tout événement et de toute modification pouvant avoir des répercussions sur le maintien de la qualité et de la quantité de l'eau.

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés au siège du SIDEALF ou consultable sur le site internet.

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de reception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

ARTICLE 3 : OBLIGATION DROIT ET RECOURS DES ABONNES

3.1 Obligations des abonnés :

Les abonnés sont tenus :

- de payer leur fourniture d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du présent règlement ;
- de permettre l'accès au SIDEALF pour l'exécution de travaux sur branchement, de vérification du branchement, de relevé de compteur ou tout autre contrôle ou intervention relatif à la distribution de l'eau.
- de préserver l'accessibilité au compteur.
- de veiller à la propreté de leur puisard qu'il soit situé en domaine public ou privé.
- de protéger leur compteur contre le gel.
- d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété et de contrôler régulièrement leur consommation par une lecture régulière de leur compteur afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle.
- De se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- de conduire l'eau dans une autre propriété sauf en cas d'incendie, et d'en mettre à la disposition d'un tiers à titre onéreux ;
- de pratiquer tout piquage sur le branchement avant le compteur et sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils de réseau (vanne, bouche à clés etc.....)
- d'intervenir sur le compteur d'eau et d'en modifier le fonctionnement initial (seul les agents du SIDEALF sont habilités à le faire), de briser le plombage (en cas d'incident ou de dysfonctionnement, l'abonné doit avertir le SIDEALF)
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge ;
- de pratiquer tout puisage sur les appareils ou installations publics (poteau incendie, etc...) sauf autorisation particulière.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à des poursuites que le SIDEALF pourrait exercer contre lui (pénalités...).

3.2 Droit des abonnés :

Le SIDEALF assure la gestion du fichier des usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Le SIDEALF doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers ou propriétaires concernés.

3.3 Recours des abonnés :

Toute réclamation doit être formulée auprès du SIDEALF par écrit à l'adresse indiquée sur les factures. Le SIDEALF est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager souhaitant être alimenté en eau doit préalablement souscrire un contrat d'abonnement. Le formulaire est disponible au siège du SIDEALF ou téléchargeable sur le site internet. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de reception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 5 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

La demande d'abonnement est formulée auprès du SIDEALF par le pétitionnaire.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants autorisés.

Le SIDEALF est tenu de fournir de l'eau à tout abonné remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la signature du contrat s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du pétitionnaire lors de sa demande.

A la souscription de l'abonnement, des frais d'ouverture sont appliqués sur la première facture de l'abonné. Ils sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Comité Syndical du SIDEALF et révisés chaque année.

ARTICLE 6 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction pour une période d'un an.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Comité Syndical du SIDEALF et révisés chaque année. Ils sont définis au chapitre IV.

ARTICLE 7 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Dans le cadre de travaux, de manifestations, ..., des abonnements temporaires concernant l'alimentation en eau d'entreprises de travaux peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée.

Le point de livraison temporaire est validé par le SIDEALF et ne peut en aucun cas être changé sans son autorisation.

Les dommages dus à l'existence et au fonctionnement du branchement temporaire sont à la charge du pétitionnaire.

Pour ce type d'abonnement, la tarification « abonnés professionnels » sera appliquée au prorata de la période concernée.

ARTICLE 8 : RESILIATION D'ABONNEMENT

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement :

- du volume d'eau réellement consommé selon la redevance au mètre cube et taxes correspondantes
- de la redevance d'abonnement au prorata temporis.

L'abonné peut à tout moment présenter une demande de résiliation de son abonnement en informant le SIDEALF au plus tard 8 jours après son départ du logement en fournissant l'index du compteur, la date de résiliation et l'adresse d'envoi de la facture de solde. Une fois ce délai dépassé, l'abonnement courra jusqu'à la date réelle où le SIDEALF aura eu connaissance du départ du pétitionnaire. Si l'index n'est pas fourni par l'abonné sortant, des frais de déplacement pour relève de compteur peuvent être appliqués.

L'abonné informe le SIDEALF de son départ selon l'une des procédures suivantes :

- au siège du Syndicat.
- par téléphone, lettre simple ou par mail.
- site internet.

Lors de la clôture de l'abonnement, des frais de résiliation sont appliqués sur la facture de solde de l'abonné. Ils sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Comité Syndical du SIDEALF et révisés chaque année.

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de reception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si le nouvel abonné s'est fait connaître auprès du SIDEALF et s'il emménage dans un délai court. A défaut, le branchement sera fermé dans un délai fixé par le Syndicat.

En cas de consommation frauduleuse entre la période de départ de l'abonné « sortant » et d'arrivée de l'abonné « entrant », le SIDEALF sera en droit de rechercher le contrevenant et de lui facturer l'eau consommée.

En quittant son logement, l'abonné partant doit fermer le robinet d'arrêt du compteur. Le SIDEALF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DES ABONNEMENTS

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. Un contrat doit être signé et la relève du compteur doit être effectuée à cette occasion.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du SIDEALF de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de reception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 10 : DEFINITION DU BRANCHEMENT, REGIME DE PROPRIETE ET RESPONSABILITES

10.1 Branchement individuel :

Le branchement individuel ne dessert qu'un abonné unique (sauf contraintes techniques).
De manière générale, le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur
- le plombage
- le regard abritant le compteur (fosse à compteur)
- le compteur
- le clapet anti-retour (ou disconnecteur) avec purgeurs amont aval (ou robinet de purge)

REGIME DE PROPRIETE ET RESPONSABILITES :

Sous le domaine public, le branchement appartient au SIDEALF.

Celui-ci en assure l'entretien (hors nettoyage de la fosse compteur), les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Sous le domaine privé, la partie du branchement située à l'intérieur des propriétés privées jusqu'au dispositif de comptage appartient au SIDEALF. A ce titre, le propriétaire informera le SIDEALF avant tous travaux à proximité de son branchement ou d'une conduite principale se situant en domaine privé.

Le propriétaire s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader, il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables de son fonctionnement (remise en état des terrains et aménagements après fuite...).

S'il apparaît que des dommages sur cette partie du branchement résultent d'une faute ou d'une négligence de la part du propriétaire, toute intervention rendue nécessaire sera portée à sa charge.

Dans tous les cas, le SIDEALF assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées (y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires) jusqu'au dispositif de comptage à l'exclusion du joint après compteur.

Pour toutes réparations en domaine privé (fuite avant compteur). Le SIDEALF remettra à neuf le branchement et sortira le compteur en limite du domaine public.

Le joint après compteur ainsi que le clapet anti-retour (ou disconnecteur) avec purgeurs amont aval (ou robinet de purge) font partie de l'installation privée de l'abonné.

Dans le cadre d'une intervention du SIDEALF (remplacement du compteur, fuite avant compteur...) l'abonné doit signaler sans retard tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur. Il s'assure de l'absence de fuite après compteur, par un contrôle régulier de l'index de son compteur.

En aucun cas, le SIDEALF n'assure l'entretien du réseau intérieur et ne pourra être tenu pour responsable de son mauvais état.

10.2 Branchement collectif :

Un branchement collectif alimente plusieurs abonnés situés en habitat collectif, à partir d'une seule prise d'eau sur la conduite publique.

Si le réseau de desserte est insuffisant ou absent pour desservir la future construction, le renforcement et/ou l'extension sera à la charge du demandeur.

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de reception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

Les installations permettant l'alimentation en eau d'un immeuble collectif ou d'une copropriété sont composées de différentes parties :

- le branchement désignant l'ensemble compris entre la prise sur la canalisation de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage collectif s'il existe ou jusqu'au mur de la construction en son absence.
- les installations intérieures constituées :
 - d'une part, de toutes les canalisations d'eau (colonnes montantes, dessertes intérieures...) et de leurs accessoires situés entre le dispositif de comptage collectif (ou le mur de la construction s'il n'existe pas) et les dispositifs de comptages individuels,
 - d'autre part, entre les dispositifs de comptages individuels et les différents points de puisage
- les dispositifs de comptage individuels desservant chaque logement individuel, constitués de manière générale, d'un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur, d'un clapet anti-retour amont aval (ou robinet de purge).

REGIME DE PROPRIETE ET RESPONSABILITES

Sous le domaine public, le branchement appartient au SIDEALF.

Celui-ci en assure l'entretien (hors fosse compteur), les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Sous le domaine privé, le branchement appartient au propriétaire du bien, hors compteurs individuels.

Le propriétaire s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader, il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables de son fonctionnement (remise en état des terrains et aménagements après fuite...).

S'il apparaît que des dommages sur cette partie du branchement résultent d'une faute ou d'une négligence de la part du propriétaire, toute intervention rendue nécessaire sera portée à sa charge.

Dans tous les cas, le SIDEALF assure l'entretien et les réparations jusqu'au mur extérieur de la construction. Cependant, l'entretien et les réparations des dispositifs de comptage individuels (compteur et joint avant compteur) sont assurés par le SIDEALF.

Le SIDEALF ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

En aucun cas, le SIDEALF n'assure l'entretien du réseau intérieur (notamment la colonne montante ou les dessertes intérieures) et ne pourra être tenu pour responsable de son mauvais état.

ARTICLE 11 : ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX BRANCHEMENTS – RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

11.1 Règles d'établissement :

Un branchement sera établi pour chaque habitation.

Toutefois, sur décision du SIDEALF, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement de départ unique pouvant être équipé de plusieurs compteurs (nourrice) ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

L'établissement d'un nouveau branchement à des fins d'arrosage (jardins particuliers, ...) sur une propriété bâtie déjà équipée d'un branchement est interdit.

Avant de raccorder définitivement une construction neuve, le SIDEALF exigera du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Le SIDEALF peut surseoir à accorder un branchement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau.

Aucun branchement sans compteur ne sera réalisé.

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de reception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

11.2 Demande de branchement :

La demande d'établissement d'un branchement neuf doit être formulée auprès du SIDEALF.

A cette occasion, pour l'établissement de son devis, le pétitionnaire fournira une demande écrite accompagnée des renseignements suivants :

- coordonnées du pétitionnaire (nom, prénom, téléphone)
- adresse du terrain concerné
- plan de situation et plan de masse du terrain
- adresse d'envoi du devis
- implantation souhaitée de la fosse à compteur (à indiquer sur le plan de masse).

Le SIDEALF se réserve le droit d'implanter lui-même la fosse à compteur en cas de contraintes techniques.

Le SIDEALF détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur.

11.3 Modalités d'exécution :

La réalisation d'un branchement neuf ne pourra être opéré qu'après signature du devis correspondant dûment retourné, accompagne du contrat d'abonnement complété et signé, ainsi que des pièces justificatives demandées.

Le ou les dispositifs de comptage fourni(s) et posé(s) par le SIDEALF doi(ven)t être installé(s) au plus près de l'espace public, au plus près de la limite de propriété dans un regard compact isotherme spécifique.

Sur décision du SIDEALF, le dispositif de comptage pourra être installé soit sur le domaine public soit à la limite de la parcelle privée.

En habitat collectif, les compteurs individuels sont installés dans les parties communes de l'immeuble.

Le compteur doit être posé de façon à ce qu'il permette un relevé des consommations et un entretien aisé.

Tous les matériels et matériaux constitutifs du branchement neuf sont imposés par le SIDEALF, y compris fosse à compteur (regard compact isotherme spécifique).

Las fosses compteurs seront posées à hauteur du terrain naturel. Toute évolution de la cote du terrain naturel nécessitant une remise à niveau de la fosse sera facturée.

11.4 Mise en service du branchement :

La mise en eau du branchement par le SIDEALF est effective dès la réalisation des travaux. Elle constitue le point de départ de l'abonnement.

Suite à la mise en service de son branchement, l'abonné doit signaler sans retard tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

A la mise en service, l'abonné s'assure de l'absence de fuite après compteur, par un contrôle régulier de l'index de son compteur.

11.5 Raccordement au réseau public des lotissements et opérations groupées de construction :

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la partie de ces réseaux constitués par les canalisations placées sur les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction et constituant l'architecture principale de la desserte, est mise en place sous l'autorité du SIDEALF, selon ses directives techniques, et financée par le constructeur ou le lotisseur.
- les conduites et autres installations reliant les canalisations précédemment mentionnées aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé selon les prescriptions techniques du SIDEALF, ce dernier peut refuser la rétrocession et la mise en service du réseau tant que celui-ci n'aura pas été mis en conformité.

Un guide technique relatif aux prescriptions techniques applicables aux lotisseurs est disponible sur demande.

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de reception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

ARTICLE 12 : BRANCHEMENTS EXISTANTS

12.1 Branchements en plomb :

Dès qu'une intervention est nécessaire sur un branchement en plomb (fuite, ...), le SIDEALF procède, dans la mesure du possible, à la suppression et à la remise à neuf du branchement ; dans ce cas, le point de comptage sera ramené en limite de propriété ou, le cas échéant, si le compteur ne peut être sorti, ce dernier sera équipé en radio ou télé-relève.

Dans ce cas de figure, les frais sont exclusivement à la charge du SIDEALF.

Si un branchement est fermé depuis plus de 10 années, il sera remis à neuf à la charge du propriétaire (coût d'un branchement neuf) jusqu'en limite de propriété.

12.2 Autres branchements :

Dès qu'une intervention est nécessaire sur un branchement, le SIDEALF procède à sa réparation.

Toute modification de branchement (déplacement de compteur) sollicitée par l'abonné doit être validée par le SIDEALF. Dans ce cas, la totalité des frais engendrés est à la charge des abonnés.

Si un branchement est fermé depuis plus de 10 années, il sera remis à neuf à la charge du propriétaire (coût d'un branchement neuf) jusqu'en limite de propriété.

12.3 Nouvelles constructions avec branchement existant :

Si le branchement est fermé depuis plus de 10 années, il sera remis totalement à neuf à la charge du propriétaire (coût d'un branchement neuf) jusqu'en limite de propriété.

Dans tous les autres cas, il sera facturé sur devis au propriétaire, uniquement la fourniture et la pose de la fosse à compteur en limite de domaine public.

Le dispositif de comptage fourni et posé par le SIDEALF sera installé au plus près de l'espace public, au plus près de la limite de propriété dans un regard compact isotherme spécifique.

Sur décision du SIDEALF, le dispositif de comptage pourra être installé soit sur le domaine public soit à la limite de la parcelle privée.

Toute dégradation survenant sur le branchement, et résultant d'une faute ou d'une négligence de l'abonné ou du propriétaire, fait l'objet d'une réparation effectuée par le SIDEALF aux frais du responsable.

12.4 Installations intérieures de l'abonné :

Les installations intérieures comprennent toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés au-delà du dispositif de comptage (compteur).

Tous les travaux d'établissements et d'entretien des installations intérieures sont exécutés conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau.

Il doit de même prendre toute précaution pour éviter toute détérioration d'appareils, et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Le SIDEALF peut imposer à l'abonné des dispositifs de protection du réseau à placer après compteur (disconnecteur, dispositif anti bélière). Les frais sont supportés par l'abonné.

Dispositions sanitaires :

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des composés nocifs ou toute autre substance non désirable.

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de réception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le SIDEALF ou l'Autorité Sanitaire peuvent intervenir d'office et fermer le branchement.

Utilisation d'autres ressources :

Tout particulier utilisant ou souhaitant utiliser une eau ne provenant pas du réseau public mais d'une origine différente (eau de pluie, de rivière, de nappe souterraine, ...) a l'obligation de déclarer cet ouvrage ou ce dispositif auprès de sa Mairie et du SIDEALF.

Dans le cas d'un prélèvement en nappe ou en rivière, le particulier devra au préalable se rapprocher des services de l'Etat afin de déclarer son projet ou formuler une demande d'autorisation de prélèvement.

Toute communication entre les canalisations alimentées par le réseau public et celles alimentées par ces autres ressources est formellement interdite.

La séparation peut être opérée par la mise en place de systèmes de disconnexion empêchant la pollution du réseau public par retour d'eau. Ce dispositif doit être régulièrement contrôlé par le propriétaire selon la réglementation en vigueur.

Le particulier en fait la déclaration auprès de l'Autorité Sanitaire.

En cas d'utilisation d'une autre ressource, l'abonné doit se soumettre au contrôle des installations intérieures et est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés de ce contrôle.

Un dispositif de protection du réseau public contre les retours d'eau (disconnecteur) en provenance du réseau intérieur est obligatoire. En cas d'absence, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Dispositions hydrauliques :

Il appartient à l'abonné de prendre les dispositions pour protéger son réseau intérieur vis-à-vis de la pression du réseau public.

Le SIDEALF est tenu, sauf cas particuliers (articles 23, 24 et 26), de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal.
- une modification permanente de la pression moyenne autorisée par le SIDEALF, dans l'intérêt général, après information sur les motifs et les conséquences consécutifs à cette modification.

La modification de la pression à l'intérieur du domicile nécessite la mise en place par l'abonné d'un appareil adapté type réducteur de pression ou surpresseur suivant le cas.

Les installations de surpression ne peuvent être installées sans l'accord du SIDEALF. Ce dernier définit les conditions techniques en fonction desquelles elles doivent être conçues pour éviter les nuisances sur le réseau public.

12.5 Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements :

La manœuvre des robinets sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SIDEALF et interdite aux abonnés.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement se limiter à fermer le robinet du compteur qui doit rester aisément accessible en toutes circonstances.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le SIDEALF ou par l'entreprise agréée par ses soins.

12.6 Fermeture de branchement :

Le SIDEALF se réserve le droit de procéder à la fermeture de tout branchement non attribué à un abonné (maison inhabitée, défaut d'information d'un nouveau résident, ...).

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026
Date de réception de l'AR: 27/02/2026
062-200069045-DE_2026_05-DE
A G E D I

ARTICLE 13 : COMPTEURS : RELEVES, ENTRETIEN, PLOMBAGES ET VERIFICATION

13.1 Relevés :

GENERALITES

Afin de déterminer la consommation d'eau de l'abonné, un relevé de l'index du compteur est effectué chaque année pour l'ensemble des abonnements.

Toutes facilités doivent être accordées au SIDEALF pour ce relevé, l'abonné ne peut pas refuser l'accès au compteur qui doit pouvoir être contrôlé par les agents à tout moment et au minimum une fois par an.

IMPOSSIBILITE DE RELEVÉ

Si un relevé n'a pu être effectué, ce dernier est opéré par l'abonné au moyen d'un avis de passage laissé par l'agent du SIDEALF au cours de sa tournée.

Celui-ci doit être complété et retourné au SIDEALF dans un délai maximum de 8 jours après le passage de l'agent.

Si l'avis de passage n'est pas retourné au SIDEALF, celui-ci appliquera la même consommation que l'année précédente calculée au prorata temporis. Aucune contestation ne sera recevable.

Si la relève du compteur n'a pas pu être réalisée par le SIDEALF durant 2 années consécutives, le SIDEALF imposera à l'abonné un rendez-vous afin de procéder au remplacement du compteur et de l'équiper en radio ou télé relève.

En cas de non réponse de l'abonné, le SIDEALF se réserve le droit de facturer une consommation excessive dans le but d'avoir accès au compteur. Cette facture sera annulée dès remplacement du compteur et réémise suivant la consommation réelle. L'objectif de cette démarche est de facturer au plus juste la consommation d'eau potable dans l'intérêt des deux parties.

Toutes manipulations de fermeture et de réouverture du branchement engendreront des frais de déplacement supportés par l'abonné.

ANOMALIE DE COMPTAGE

En cas d'anomalie du comptage, une consommation basée sur une moyenne des trois dernières années sera appliquée au prorata temporis, sauf preuve contraire apportée par l'abonné.

FUITE APRES COMPTEUR

L'abonné est responsable de sa consommation d'eau. Il devra procéder régulièrement à une lecture de l'index de son compteur afin de détecter toute fuite éventuelle.

Tout déplacement du SIDEALF pour une intervention non justifiée sera facturé à l'abonné (les tarifs sont fixés par délibération du comité syndical).

Dès que l'exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de la consommation, il en informe l'abonné, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Il informe à cette occasion l'abonné de l'existence d'un dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur (décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012).

Pour toute fuite après compteur n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif évoqué ci-dessus, une règle de tarification a été définie et validée par délibération n°2023/37 du comité syndical en date du 14 juin 2023, complétée par délibérations du 11/12/2024 et du 10/12/2025.

La règle de tarification est consultable sur le site internet.

D'autre part, si la fuite après compteur est due à un joint après compteur défectueux qui a été installé par le SIDEALF lors d'une pose de compteur datant de moins d'une année, un dégrèvement total de la consommation constatée est appliqué. Une consommation basée sur une moyenne des trois dernières années est alors appliquée au prorata temporis pour la période concernée.

13.2 Entretien et protection contre le gel :

Les compteurs sont la propriété du SIDEALF. Ils doivent en permanence être visitables et accessibles afin de permettre au SIDEALF de travailler en toute sécurité, notamment en cas d'urgence.

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de reception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

A sa pose ou à son remplacement, le compteur est placé soit :

- dans un regard de protection contre le gel
- à l'intérieur de l'habitation.

Dans tous les cas (que le compteur soit situé dans un regard extérieur ou à l'intérieur de l'habitation), l'abonné doit prendre des précautions continues pour assurer une protection du compteur et des installations amont et aval contre le gel des parties apparentes. Faute de prendre ces précautions (isolation des parties exposées au gel), l'abonné sera alors responsable de la détérioration du compteur et supportera les frais liés à son remplacement. L'abonné assurera également l'entretien de la fosse compteur qu'elle soit située en domaine public ou privé.

Ne sont remplacés aux frais du SIDEALF que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'abonné et des usures normales.

13.3 Plombages :

Seuls les agents du SIDEALF sont habilités à rompre ou à remplacer les plombages situés sur les compteurs.

13.4 Vérification :

Le SIDEALF peut procéder à la vérification des compteurs et l'abonné devra lui en laisser l'accès.

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Un contrôle sommaire est effectué sur place par le SIDEALF en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur ou celle du fabricant du compteur.

En cas de contrôle demandé par l'abonné :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent les coûts réels du jaugeage facturés par le SIDEALF et s'il y a lieu, le coût de vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes.
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SIDEALF. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à partir de la date du précédent relevé.

13.5 Remplacement du compteur :

Le SIDEALF peut décider à tout moment le remplacement du compteur d'un abonné. Ce dernier ne peut en aucun cas s'y opposer. Le nouveau joint après compteur installé est garanti une année à compter de la date de pose du compteur.

En cas d'absence de l'abonné :

- si le compteur est accessible, le SIDEALF réalise l'intervention et un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres de l'abonné. Il précise le jour et l'heure du remplacement du compteur avec relevé de l'index de dépose de l'ancien et références du nouveau.

- si le compteur n'est pas accessible, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres de l'abonné. Il invite l'abonné à contacter le SIDEALF dans les meilleurs délais possibles afin de fixer une date d'intervention.

En cas de non réponse de l'abonné malgré plusieurs relances, un courrier en recommandé avec accusé de réception, imposant une date d'intervention de nos services pour le remplacement du compteur, est adressé à l'abonné.

En cas de nouvelle absence de l'abonné au rendez-vous fixé, des frais de déplacement lui seront facturés.

Lors de campagnes programmées de remplacement de compteurs sur des rues ou communes complètes, le SIDEALF adresse à l'abonné un courrier lui rappelant les règles précitées et lui indiquant les semaines d'intervention prévues.

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de réception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

CHAPITRE IV : TARIFS ET PAIEMENTS

ARTICLE 14 : FIXATION DES TARIFS

Les tarifs de fourniture d'eau potable comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement facturée au prorata temporis de sa durée d'utilisation définie par les dates de demande et de résiliation de l'abonnement ;
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommée ;
- ainsi que les différentes taxes dont les tarifs ne dépendent pas du SIDEALF.

Chaque année, le Comité Syndical du SIDEALF fixe par délibération le tarif de la fourniture d'eau (redevance au mètre cube et abonnement).

Ces tarifs sont consultables au siège du SIDEALF ou sur le site internet.

Sont également répercutés sur l'abonné les frais réels résultant :

- de l'ouverture ou de la résiliation d'un abonnement
- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel
- du remplacement du compteur dans le cas où la dégradation de celui-ci est liée à une négligence de l'abonné
- des fermetures/réouvertures de branchements demandés par l'abonné
- toutes autres prestations répondant aux demandes de l'abonné, relevant de sa responsabilité et ne rentrant pas dans les obligations du SIDEALF.

ARTICLE 15 : PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU

Les abonnés règlent directement leur facture directement à la régie de recette du SIDEALF :

- soit sur place en numéraire, ou par carte bancaire.
- soit par chèque bancaire à l'ordre du Régisseur du SIDEALF,
- soit par prélèvement automatique (mensuel ou à échéance).
- soit par virement bancaire
- soit par paiement en ligne sur le site internet.

Une facture annuelle est établie pour les abonnés bénéficiant du service eau potable. Pour les abonnés bénéficiant aussi du service assainissement collectif, une facture semestrielle sera établie.

Pour les abonnés ayant opté pour la mensualisation, une facture de régularisation est établie annuellement.

Le compteur d'eau est relevé une fois par an.

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau (redevance d'abonnement) suit quant à elle l'année civile et correspond ainsi à la période de janvier à décembre.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause, qu'il y ait consommation ou non.

La consommation d'eau facturée correspondra à la période entre chaque relève annuelle (ex : de mars 2022 à mars 2023).

ARTICLE 16 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les prestations autres que la fourniture d'eau sont dues après leur réalisation.

Une facture établie par le SIDEALF est adressée à l'abonné, ainsi qu'un avis de sommes à payer. Elle est payable directement auprès du trésor public.

ARTICLE 17 : DELAIS

Le montant correspondant à la fourniture et aux prestations assurées par le SIDEALF doit être acquitté dans le délai précisé sur la facture (30 jours à réception de la facture et cachet de la poste faisant foi).

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de réception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

ARTICLE 18 : RECLAMATIONS

18.1 Généralités :

Toute réclamation doit se faire dans les formes indiquées à l'article 3.3.

Si la réclamation nécessite un examen plus approfondi, le délai de réponse du SIDEALF est porté à deux mois à compter de la réception de la réclamation.

En cas de non réponse du SIDEALF dans le délai maximum de deux mois ou si la réponse obtenue ne donne pas satisfaction à l'abonné, ce dernier peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à son litige aux coordonnées ci-après :

Adresse Internet : www.mediation-eau.fr

Adresse postale : Médiation de l'eau
BP 40463
75366 PARIS CEDEX 08

18.2 Fuite après compteur :

La consommation d'eau due aux fuites après le compteur est à la charge de l'abonné.

Tout volume d'eau totalisé par le compteur est facturé à l'abonné, y compris les surplus de consommation dus à des fuites (joint après compteur, ...) ou à des pièces défectueuses à l'intérieur de l'habitation (groupe de sécurité, chasse d'eau, ...).

Toutefois, des dispositifs de plafonnement peuvent être appliqués (article 13.1).

A cet effet, l'abonné devra impérativement remplir une demande de dégrèvement au siège du SIDEALF, et fournir les pièces justificatives.

Les abonnés seront exclusivement responsables envers les tiers dans les termes du droit commun de tous dommages auxquels l'existence et l'usage de leurs installations privées après compteur peuvent donner lieu.

ARTICLE 19 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Afin d'éviter des difficultés de paiement pour les factures d'eau, le SIDEALF recommande à l'abonné d'opter pour le prélèvement automatique mensuel.

Toutefois, les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent le régisseur du SIDEALF avant l'expiration du délai de paiement indiqué sur la facture.

D'autre part, le SIDEALF conseille, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible la consommation d'eau.

ARTICLE 20 : DEFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues ne sont pas payées dans le délai indiqué sur la facture, la régie du SIDEALF procède successivement à l'envoi de deux demandes de paiement.

A l'issue de cette procédure, les impayés sont transmis par la régie du SIDEALF au trésor public qui adresse alors à l'abonné une mise en demeure de payer et engage une procédure de recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 21 : REMBOURSEMENTS

Il sera fait droit, dans les délais légaux de prescription, à toute demande présentée par un abonné pour le remboursement de sommes qui auraient été indûment versées au SIDEALF.

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026 Date de reception de l'AR: 27/02/2026 062-200069045-DE_2026_05-DE A G E D I

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 22: INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le SIDEALF assure la continuité de l'alimentation et avertit les abonnés au minimum 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, entraînant une interruption du service de l'eau.

Dans le cas d'interruption provisoire, non programmée, le SIDEALF n'encourt pas de responsabilité pour des causes relevant du fonctionnement normal du service ou de la force majeure, notamment dans les cas suivants :

- coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, d'entretien, de renouvellement, de modification de conduites de distribution, des ouvrages, des branchements ainsi que de toutes interventions sur les compteurs
- interruption de fourniture due au gel, à la sécheresse, à des ruptures de canalisation, à des coupures d'électricité, inondations, pollution accidentelle de la ressource, impossibilité d'accès aux installations
- interruption de la fourniture nécessitée par la lutte contre l'incendie.

Dans tous les cas, le SIDEALF est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture d'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 15 jours consécutifs ou non, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation.

ARTICLE 23 : RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou de sécheresse, le SIDEALF a le droit à tout moment d'apporter en accord avec l'Autorité Sanitaire des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le SIDEALF se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées.

ARTICLE 24 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque les contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le SIDEALF :

- communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires.
- informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre.
- met tout en œuvre pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau conforme à la réglementation.

ARTICLE 25: CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe uniquement au SIDEALF ou aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Toute personne ou société extérieure au SIDEALF ou au SDIS désirant utiliser les bornes d'incendie devra être autorisée au préalable par le SIDEALF, moyennant paiement.

Toute personne ou société extérieure au SIDEALF ou au SDIS, prise sur le fait par les agents du Syndicat en train de prélever de l'eau à un poteau d'incendie sans autorisation préalable, se verra appliquer une pénalité dont le montant sera révisé annuellement

par délibération du comité syndical

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026

Date de reception de l'AR: 27/02/2026

062-200069045-DE_2026_05-DE

A G E D I

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 26: NON RESPECT DU REGLEMENT PAR L'ABONNE

26.1 Généralités :

Les agents du SIDEALF sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SIDEALF soit par son représentant légal soit par toutes personnes dûment assermentées.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, des pénalités, des fermetures d'eau et éventuellement des poursuites devant les Tribunaux compétents.

L'interruption de la fourniture d'eau pour de tels motifs ne peut donner aucun droit à indemnités ni aucun recours contre le SIDEALF.

26.2 Prises frauduleuses d'eau :

Sont qualifiés de prise frauduleuse d'eau :

- le déplombage du compteur
- le piquage direct sans comptage sur le branchement ou sur le réseau
- l'altération du fonctionnement du compteur
- le puisage sur les appareils de secours contre l'incendie ou autres appareils publics non destiné à cet effet.

Ces prises frauduleuses d'eau avérées ou présumées donnent lieu à constatation d'infraction et entraînent le paiement :

- d'une pénalité dont le montant est fixé chaque année par le Comité Syndical du SIDEALF.
- Du volume d'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction.

L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le SIDEALF sur la base des éléments dont il dispose. Pourront notamment être pris en compte le débit de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction et les consommations habituellement constatées.

Enfin, l'infraction pénale de « vol » peut être retenue (article 311-1 du Code Pénal).

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le SIDEALF aux frais du contrevenant.

26.3 Autres infractions :

En cas d'inexécution par l'abonné d'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, refus d'accès au compteur et au branchement, infraction au règlement sanitaire constaté sur les installations intérieures de l'abonné, le SIDEALF a la faculté de fermer le branchement 30 jours après la mise en demeure restée sans effet.

En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité des dommages dont il peut être la cause. Ainsi les frais liés aux dégâts occasionnés peuvent être portés à sa charge.

En cas d'installations intérieures non conformes (mise en communication du réseau d'eau potable avec d'autres ressources), les dispositions de l'article 12.3 sont applicables.

ARTICLE 27 : LITIGES

Le SIDEALF et ses agents, le Receveur en tant que de besoin, sont chargés d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement.

En cas de litige portant sur son application, les abonnés peuvent adresser leur requête au SIDEALF sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Les litiges qui n'auront pu être résolus à l'amiable seront soumis à l'arbitrage du Tribunal Administratif de Lille ou de toute autre juridiction compétente

Date de transmission de l'acte: 27/02/2026
Date de réception de l'AR: 27/02/2026
062-200069045-DE_2026_05-DE
A G E D I

ARTICLE 28 : REMUNERATIONS PROHIBEES

Il est interdit aux abonnés et à tous les ayants-droits, sous peine de résiliation immédiate, de rémunérer ou gratifier aucun agent ou employé du SIDEALF.

ARTICLE 29 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par délibération du comité syndical, il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Les branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des obligations inhérentes à ce règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Le présent règlement sera téléchargeable sur le site internet à son entrée en vigueur.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le SIDEALF peut par délibération modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

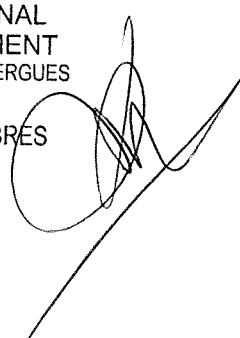
Il doit à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Comité Syndical du SIDEALF pour décision.

Règlement approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 11 février 2026

Le Président du SIDEALF
Bertrand PRUVOST

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
Des EAUX et ASSAINISSEMENT
de la région de LUMBRES et FAUQUEMBERGUES
S.I.D.E.A.L.F
6 Bis Route d'Acquin 62380 LUMBRES
Tél : 03 21 39 62 14
contact@sidealf.fr



Date de transmission de l'acte: 27/02/2026
Date de reception de l'AR: 27/02/2026
062-200069045-DE_2026_05-DE
A G E D I

